



CONSEIL MUNICIPAL ARELAUNE-EN-SEINE

**REUNION DU SAMEDI 21 MARS 2026
PROCES VERBAL**

Le vingt et un mars deux mille vingt six, à dix heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de Arelaune-en-Seine, dûment convoqués, se sont réunis en session ordinaire dans la salle d'activités Jean Aupérin, commune déléguée de La Mailleraye sur seine, Commune d'Arelaune-en-Seine, sous la présidence de Madame Marie-José LEMIEUX, plus âgée des membres présents du Conseil Municipal.

Etaient présents les conseillers municipaux suivants :

Frédéric DELAITRE
Karinne JUNG
Didier CAVELIER
Moline LIMARE
Patrick RAGOT
Marielle DAVESNE
David ANQUETIL
Ema FRANKOWSKI
Eric BOYER
Brigitte DIONNET
Henri PERCHEY
Martine BENARD
François ROUSSEL
Virginie LUCAS TRANCART
Eric BILLAUX
Sylvie FERÉY
Stéphane SEJALON
Béatrice AUZOU
Fabrice DARAGON
Nathalie SAUVAGET
Maryline MIRANDA TEODORO
Marie-Line MALOT
Aurélien LE ROY
Fabrice WILCHA

Etaient absents excusés et représentés :

Yves DELAUNE, excusé représenté par Marie-José LEMIEUX
Bertrand CAILLY, excusé représenté par Martine BENARD

1 - INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Madame Marie-José LEMIEUX a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal doit désigner un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le Conseil municipal désigne Mme Ema FRANKOWSKI, la plus jeune des élus, pour remplir la fonction de secrétaire de séance.

2 - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA PRECEDENTE REUNION DE CONSEIL MUNICIPAL DU 2 MARS 2026

Le Conseil Municipal approuve le procès-verbal à l'unanimité.

3 - ELECTION DU MAIRE

Le Président de l'assemblée constate que 25 conseillers municipaux sont présents. La condition de quorum posée au à l'article L2121-17 du CGCT est remplie.

Le Président de l'assemblée indique que l'élection du maire a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il sera procédé à un troisième tour et l'élection aura lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Constitution du bureau

Le Conseil municipal a désigné deux assesseurs, Mme Karinne JUNG et Mme Marielle DAVESNE.

Monsieur Frédéric DELAITRE se porte candidat.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom et à celui de la personne qui lui a donné pouvoir, est invité à se rendre dans l'isoloir muni des bulletins et d'une enveloppe qui ont été déposés devant lui. Il est invité ensuite à s'approcher de la table de vote. Le président a vérifié que chaque conseiller n'est porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Il a constaté ensuite, sans toucher l'enveloppe, que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne prévue à cet effet.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du Code Electoral seront sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes seront annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du Code Electoral).

Résultats du premier tour de scrutin

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
Nombre de votants (enveloppes déposées)	27
Nombre de suffrages déclarés nuls (art L 66 du Code Electoral)	0
Nombre de suffrages blancs (art L 65 du Code Electoral)	4
Nombre de suffrages exprimés	23
Majorité absolue	12

A obtenu

Monsieur Frédéric DELAITRE

23 voix

Monsieur Frédéric DELAITRE est proclamé Maire au 1^{er} tour de scrutin et a été immédiatement installé dans ses fonctions.

La séance se poursuit sous la présidence de Monsieur Frédéric DELAITRE, Maire, pour procéder à l'élection des adjoints.

4 - DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Le Maire informe qu'en application des articles L 2122-1 et L 2122-23 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, soit 8 adjoints au maire au maximum. Il rappelle qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 5 adjoints.

Au vu de ces éléments, le Conseil Municipal a fixé à **5** le nombre des adjoints au maire de la commune.

5 - ELECTION DES ADJOINTS

Le Maire rappelle que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il sera procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection aura lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée seront élus. (article L.2122-4 et L.2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de **cinq minutes** pour le dépôt auprès du Maire des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le Maire constate qu'**une seule liste** de candidats aux fonctions d'adjoint au maire, dont le candidat tête de liste est Mme Karinne JUNG, est déposée. Cette liste est jointe au procès-verbal. Elle est mentionnée dans les tableaux de résultats par l'indication du nom du candidat placé en tête de la liste.

Il est ensuite procédé à l'élection des adjoints au Maire, sous le contrôle du bureau et dans les mêmes conditions que celles énoncées pour l'élection du Maire.

Résultats du premier tour de scrutin

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
Nombre de votants (enveloppes déposées)	27
Nombre de suffrages déclarés nuls (art L 66 du Code Electoral)	0
Nombre de suffrages blancs (art L 65 du Code Electoral)	5
Nombre de suffrages exprimés	22
Majorité absolue	12

A obtenu

La liste déposée par Madame Karine JUNG **22 voix**

Monsieur le Maire proclame adjoints les candidats figurant sur la liste conduite par Mme Karinne JUNG.

Ils prennent rang dans l'ordre de la liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation, à savoir :

Mme Karinne JUNG	Premier adjoint
Mr Yves DELAUNE	Deuxième adjoint
Mme Marie-José LEMIEUX	Troisième adjoint
Mr Didier CAVELIER	Quatrième adjoint
Mme Morine LIMARE	Cinquième adjoint

6 – LECTURE ET DIFFUSION DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL

Immédiatement après l'élection du Maire et des adjoints, Monsieur le maire donne lecture de la charte de l'élu local modifiée par la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 :

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité, ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue, et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

La charte est ensuite remise à chaque élu.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est close à onze heures dix minutes.

Le Maire
Frédéric DELAITRE



Le Secrétaire de séance
Ema FRANKOWSKI

